

Art. 13. Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 14. Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

Art. 15. Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 16. Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la gestion 2007 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de neuf cent cinquante millions (950.000.000) de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. La clôture du budget de l'Etat gestion 2007 est fixée au 31 décembre 2007.

Art. 18. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait Lomé, le 10 janvier 2007

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

**LOI N° 2007 – 004 du 10 janvier 2007 - Autorisant la
satisfaction de la convention de la commission africaine sur
l'énergie, signée à Lusaka le 11 juillet 2001**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Est autorisée, la ratification de la Convention de la commission africaine de l'énergie, signée à Lusaka le 11 juillet 2001.

Art. 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 janvier 2007

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

Loi n° 2007 -005 du 10 janvier 2007 Sur la sante de la reproduction

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objet de préciser le cadre général de la réglementation de la santé de la reproduction.

Elle définit la santé de la reproduction, les soins et services, affirme des principes et des droits reconnus à tout couple et individu, réglemente les structures de santé de la reproduction et prévoit des sanctions pénales en cas de violation des droits.

Art. 2 - La santé de la reproduction est un état de bien-être général tant physique que mental, psychique et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non seulement l'absence de maladies ou d'infirmités.

Art. 3. Les soins et services de santé de la reproduction recouvrent :

- l'orientation, l'information, l'éducation, la communication, la recherche, les moyens, les méthodes et de manière générale tous les services en matière de planification familiale;
- l'éducation et les services relatifs aux soins prénatals, à l'accouchement à moindre risque et aux soins post natals de la mère et de l'enfant ;
- la prévention et le traitement de la stérilité, de l'infécondité du couple et de l'impuissance chez l'homme;
- la prévention de l'avortement et les soins après avortement ;
- la prévention et le traitement des affections de l'appareil génital ;
- la prévention et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et du VIH/SIDA ;
- la prévention, la prise en charge médicale et psychosociale des fistules obstétricales ;
- les soins et services de tous les autres secteurs de la santé de la reproduction.

Art. 4 - La structure de santé de la reproduction est l'ensemble des organisations publiques et privées qui contribuent à la santé de la reproduction tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5 - Est considérée comme faisant partie du personnel de santé de la reproduction, toute personne physique de statut public ou privé dont l'activité professionnelle porte sur les services et les soins de santé de la reproduction.

TITRE II - DES PRINCIPES, DES DROITS ET DES RESPONSABILITES EN SANTE DE LA REPRODUCTION

CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES

Art. 6 - Le droit de la personne à la santé de la reproduction est un droit humain, universel, inviolable, inaliénable et imprescriptible. Tout individu a le droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre.

Art. 7 - En matière de santé de la reproduction, tous les individus sont égaux en droit et en dignité sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, le revenu, la religion, l'ethnie, la race, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation touchant à l'état de la personne.

Art. 8 - Tout individu a droit à un état complet de bien-être physique, mental, psychique et social en ce qui concerne ses organes génitaux, leurs fonctions, leur fonctionnement dans le sens de la sexualité et de la reproduction et ce, durant tout son cycle de vie, en toute situation, en tout lieu.

Nul ne peut être privé de son droit à la santé sexuelle et à la santé de la reproduction.

Chapitre 2 : Des droits en santé de la reproduction

Art. 9 - Le droit à la santé de la reproduction est reconnu, sans discrimination aucune, à tout individu, personne du troisième âge, adulte, jeune, adolescent et enfant.

Art. 10 - Tout individu a droit à la vie.

Toute femme enceinte a le droit de bénéficier d'un bon suivi de sa grossesse, d'un accouchement assisté et des soins post-natals aussi bien pour elle-même que pour son enfant.

Art. 11 - Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il est libre de jouir de sa vie sexuelle et reproductive et de la contrôler dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucune femme, pour des raisons liées à la sexualité et à la reproduction, ne doit être soumise à la torture, à des contraintes et/ou à des violences telles que : le viol, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et/ou précoces, les grossesses précoces, les grossesses non désirées, et/ou rapprochées, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuelles, le harcèlement sexuel et toutes autres formes de violence.

Art. 12 - Tout individu a droit à la liberté de pensée.

Nul ne doit être victime d'une quelconque interprétation relative à la croyance, aux coutumes, à la religion et à la philosophie de nature à porter atteinte à son droit sexuel et reproductif.

Art. 13 - Tout individu a droit à l'information, à l'éducation utile à sa santé sexuelle et reproductive et aux moyens nécessaires lui permettant d'évaluer les avantages et les risques pour un choix judicieux.

Art. 14 - Tout individu a le droit de jouir des bénéfices des progrès scientifiques et techniques en matière de santé de la reproduction dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 15 - Tout individu a droit au respect de sa vie privée.

Les services de santé sexuelle et reproductive qu'il sollicite sont obligatoirement confidentiels.

Art. 16 - Tout individu ayant atteint l'âge légal requis a le droit de choisir librement, en responsable et avec discernement de se marier ou de ne pas se marier, de fonder une famille et de la planifier.

Art. 17 - Tout individu, tout couple a le droit de décider du nombre d'enfants qu'il veut avoir et de l'espacement de leurs naissances, en toute liberté, avec discernement et sans contrainte conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 18 - Tout individu a droit à la liberté de réunion, d'association ou d'adhésion à une association ou à tout groupement d'intérêt ayant entre autres objectifs, celui de promouvoir les droits en santé de la reproduction ou d'influencer les décideurs sur les questions de santé de la reproduction.

CHAPITRE 3 : DES RESPONSABILITES EN SANTE DE LA REPRODUCTION

Art. 19 - L'Etat et les collectivités locales ont la responsabilité de veiller, dans le cadre des lois, des politiques et des normes en vigueur, à la sauvegarde, à la promotion et à la protection du droit à la santé de la reproduction de tout être humain vivant sur le territoire national.

Art. 20 - Tout groupement communautaire, toute organisation non gouvernementale ou toute association, a le devoir d'appuyer l'Etat et les collectivités locales pour la sauvegarde, la promotion et la protection du droit de chaque individu à la santé de la reproduction à travers la mise en œuvre des programmes et projets utiles et susceptibles de rendre effectifs les droits en santé de la reproduction.

Art. 21 - En matière de santé de la reproduction, tout individu, tout couple, toute famille a l'obligation de contribuer sans discrimination aucune, à la sauvegarde, à la protection et à la promotion de la santé de la reproduction des personnes âgées, adultes, adolescents, jeunes, enfants qui constituent son entourage.

**TITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE SANTE
DE LA REPRODUCTION**

CHAPITRE 1 : DES STRUCTURES

Art. 22 - Le Ministère en charge de la santé est la structure nationale qui assure la mise en œuvre de la politique nationale en matière de santé familiale. A ce titre, il est responsable de la santé de la reproduction au niveau national.

Il veille également à la coordination de l'action des différentes structures publiques et privées intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction.

Art. 23 - Les structures sanitaires privées, les organisations non gouvernementales et les confessions religieuses qui travaillent dans le domaine de la santé de la reproduction et qui ont l'agrément en la matière de l'autorité compétente sont habilitées à dispenser des soins et services de santé de la reproduction.

**CHAPITRE 2 : DU PERSONNEL EN SANTE DE LA
REPRODUCTION**

Art. 24 - Chaque catégorie de personnel intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction doit se soumettre aux normes de compétences, aux protocoles de services et règles de déontologie afférents à sa profession ou à ses activités.

**CHAPITRE 3 : DES SOINS ET SERVICES EN SANTE DE LA
REPRODUCTION**

Art. 25 - La planification familiale, la lutte contre les IST/VIH/SIDA, la prévention des infections, la communication sur le genre pour le changement de comportement et la lutte contre les pratiques néfastes constituent des soins et services transversaux auxquels ont droit à la fois les personnes de troisième âge, les adultes, les jeunes, les adolescents et enfants, dans tout centre agréé par l'autorité publique compétente.

Art. 26 - Tout individu peut, avant le mariage, faire une consultation prénuptiale et préconceptionnelle, auprès d'un médecin de son choix afin de prévenir les comportements à risque, de dépister les maladies infectieuses et génétiques et les traiter si possible.

Art. 27 - Les soins et services de qualité en santé de la reproduction, pour toute femme, prennent en compte la maternité à moindre risque, les traitements de l'accouchement, tels que les fistules obstétricales, la prise en charge des troubles de la sexualité, de la ménopause, les affections gynécologiques comprenant les troubles fonctionnels, l'infertilité et les cancers.

Art. 28 - Les soins et services de qualité en santé de la reproduction pour tout homme comprennent la prise en charge des déviations, des dysfonctionnements et des pathologies sexuelles, la lutte contre les cancers génitaux, la stérilité et l'andropause.

Art. 29 - Les soins et services de qualité en santé de la reproduction pour tout jeune et adolescent visent à :

- préserver le jeune et l'adolescent des grossesses non désirées, des avortements clandestins, des maternités précoces et des IST/VIH/SIDA,

- promouvoir la santé du jeune et de l'adolescent en milieu scolaire, universitaire et extrascolaire ;

- prendre en charge les comportements à risque tels que : l'alcoolisme, la toxicomanie, la délinquance et la prostitution.

Art. 30 - Les soins et services de qualité en santé de la reproduction pour tout enfant impliquent la néonatalogie, la prévention des maladies héréditaires, la prise en charge des malformations, l'allaitement maternel, la nutrition, la vaccination, le suivi de la croissance de l'enfant, la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et la promotion de la santé scolaire de l'enfant.

Art. 31 - L'Etat met en place des services compétents offrant des soins de base, des médicaments appropriés et un personnel compétent garantissant la confidentialité due aux personnes vivant avec le VIH ou malades du SIDA.

Tout individu malade du SIDA ou vivant avec le VIH et qui le fait médicalement constater doit bénéficier d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique.

Art. 32 - Tout prestataire des divers soins et services en santé de la reproduction reconnu par la présente loi doit se soumettre aux normes adoptées en la matière par l'Etat.

**TITRE IV - DE LA CONTRACEPTION, DE L'ASSISTANCE
MEDICALE A LA PROCREATION, DE L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET DES DISPOSITIONS
PENALES.**

CHAPITRE 1 : DE LA CONTRACEPTION

Art. 33 - La contraception est un moyen dont l'individu ou le couple dispose pour maîtriser sa fonction de reproduction et, notamment prévenir et planifier les naissances.

Art. 34 - La recherche et la fabrication des produits contraceptifs appartiennent aux laboratoires et officines pharmaceutiques publics ou privés agréés par l'autorité publique compétente.

Quiconque, n'ayant pas la qualification requise, aura entrepris la fabrication des produits contraceptifs, sera puni d'un (01) à cinq

(05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA.

Art. 35 - L'importation des produits contraceptifs appartient aux laboratoires et officines pharmaceutiques publics ou privés et à toute autre personne, agréés par l'autorité publique compétente ayant la qualification et la compétence requises pour le faire.

Quiconque entreprendra l'importation des produits contraceptifs sans en avoir la qualification et la compétence requises, et sans autorisation de l'autorité publique compétente, sera puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) FCFA d'amende.

Art. 36 - La distribution, la mise en vente et la vente des produits contraceptifs à l'exception du préservatif, appartiennent à l'Etat ou à toute autre personne physique ou morale détenant l'agrément de l'autorité publique compétente.

Quiconque entreprendra la distribution, la mise en vente et la vente des produits contraceptifs sans en avoir la qualification et la compétence requises, et sans autorisation de l'autorité publique compétente, sera puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) FCFA d'amende.

Art. 37 - La prescription des méthodes contraceptives appartient au personnel de santé qualifié agréé par l'autorité compétente.

Toute personne qui agit en la matière sans la qualification requise, sera punie de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA d'amende.

Art. 38 - La propagande anticonceptionnelle par écrit, imprimés, publicités audiovisuelles, paroles ou par tous autres moyens, est autorisée après agrément de l'autorité publique compétente.

Quiconque entreprendra cette publicité sans l'autorisation requise sera puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA d'amende.

CHAPITRE 2 : DE L'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Art. 39 - L'assistance médicale à la procréation consiste à mettre à la disposition de l'individu ou du couple et à leur demande, l'information utile de même que les pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryon et l'insémination artificielle.

Art. 40 - Tout individu, tout couple a le droit de bénéficier, à sa demande, de l'assistance médicale à la procréation dans le respect de l'éthique et de la déontologie médicales, de la morale familiale et de l'ordre public.

Art. 41 - L'assistance médicale à la procréation ne doit avoir lieu que dans des structures sanitaires hospitalières publiques ou privées, dotées de moyens et de personnel qualifié et compétent, ayant l'agrément de l'autorité publique compétente.

Quiconque contrevient aux dispositions concernant le lieu et la qualité du prestataire sera puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement, de deux cent mille (200.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA d'amende et de retrait d'agrément d'exercice.

CHAPITRE 3 : DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Art. 42 - L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que sur prescription d'un médecin et dans les cas suivants :

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte;

- à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;

- lorsqu'il existe, au moment du diagnostic une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité.

Dans ce dernier cas, le médecin traitant a l'obligation d'informer le couple qui prendra ou non la décision d'interrompre la grossesse.

Le couple, pour prendre sa décision, peut se référer à l'avis d'un collège de médecins qu'il aura sollicité.

Art. 43 - L'interruption volontaire de grossesse dans les cas prévus à l'article précédent ne peut se faire que dans un centre hospitalier public ou privé ayant la logistique appropriée.

Elle ne peut se faire que par un personnel qualifié ayant des compétences reconnues officiellement par l'Etat pour la pratique de ce genre d'intervention.

Art. 44 - Tout auteur, coauteur et complice d'une tentative d'interruption ou d'une interruption volontaire d'une grossesse dans des conditions autres que celles prévues par la présente loi seront punis d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA d'amende.

En cas d'invalidité grave et permanente, la peine sera portée au double.

En cas de mort de la victime, la peine sera de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) FCFA.

TITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 - Les dispositions de la présente loi abrogent celles de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle.

Art. 46 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 janvier 2007

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI N°2007-006/PR du 10 Janvier 2007

Portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DE LA CREATION, DU STATUT ET DU SIEGE

Article Premier - Il est créé un établissement public national à caractère professionnel dénommé Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT).

La CCIT est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 : Le siège de la CCIT est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de besoin.

Art. 3 : La CCIT est représentée dans chaque région par une délégation régionale.

CHAPITRE II - DES MISSIONS

Art. 4 : La CCIT assure l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches d'activités commerciales, industrielles et des services auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires économiques nationaux et étrangers.

Elle propose au gouvernement toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement des activités commerciales, industrielles et de services.

Art. 5 : La CCIT a, en outre, pour mission de contribuer au développement économique par toutes actions légales d'intervention, notamment :

- la diffusion de l'information économique ;
- la formation professionnelle ;
- la mise en œuvre d'actions dans l'intérêt du commerce ; de l'industrie et des prestations de services.

A ce titre, elle est autorisée, conformément à la réglementation en vigueur, à :

- produire et diffuser tout document d'information économique ;
- créer, acquérir et administrer des établissements d'enseignement professionnel ;
- créer, acquérir ou gérer des ouvrages, équipements ou services d'utilité publique ;
- créer des centres de formalités des entreprises.

Art. 6 : La CCIT peut être consultée pour avis par le gouvernement dans le cadre de sa politique commerciale, industrielle et des services.

A ce titre, elle peut émettre des avis et faire des suggestions sur toutes les questions commerciales, industrielles et des services, soit à la demande des pouvoirs publics et des autres partenaires, soit de sa propre initiative.

Elle peut être consultée pour toutes les questions se rapportant à :

- la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux industriels et des services ;
- la politique du crédit ;
- la fiscalité concernant les secteurs commerciaux, industriels et des services ;
- la réglementation commerciale, industrielle et des services ;
- la création, la modification ou la suspension de tout organisme ayant un impact sur le commerce, l'industrie et les services.

Art. 7 : Lorsque la CCIT est consultée par les pouvoirs publics conformément à l'article 6 ci-dessus, elle doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours.

Ce délai peut être ramené à quinze (15) jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

Art. 8 : La CCIT peut être habilitée, par arrêté conjoint des ministres concernés, à délivrer ou à authentifier des certificats d'origine concernant les produits togolais destinés à l'exportation ou à certifier des factures commerciales.

Art. 9 : La CCIT peut être appelée, avec l'accord des parties, à désigner des arbitres pour trancher les différends relatifs au commerce, à l'industrie et aux prestations des services, opposant la République togolaise ou des personnes physiques ou morales togolaises à des personnes physiques ou morales étrangères. A cet effet, elle peut mettre en place toute structure appropriée.

CHAPITRE III - DES RESSOURCES

Art. 10 - Les ressources de la CCIT sont constituées par :

- les cotisations des ressortissants dont les taux sont fixés par le règlement intérieur ;
- les produits du droit d'inscription au registre de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- les produits de la taxe chambre de commerce ;
- les centimes additionnels ;
- les produits de la location des immeubles et de la vente des publications et imprimés ;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs et les intérêts des placements ;
- les ristournes constituées des intérêts du placement des recettes du transit routier inter-Etats ;
- les redevances et produits des prestations diverses ,
- les produits des manifestations commerciales ;
- les produits et revenus de l'exploitation des établissements et services qu'elle gère ;
- les dotations publiques ;
- les dons et legs.